

ARTICLE 13**Produits de la criminalité**

1. L'État requis, sur demande, cherche à établir si le produit de quelque crime se trouve dans sa juridiction et notifie à l'État requérant le résultat de ses recherches.
2. Lorsque conformément au paragraphe (1) du présent article, le produit prétendu d'un crime est retrouvé, l'État requis prend les mesures permises par son droit en vue de le bloquer, le saisir et l'envoyer à l'État requérant s'il le demande ou le confisquer.
3. Il est disposé du produit du crime, confisqué suite à une demande présentée aux termes du présent Traité, conformément au droit de l'État requis à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

ARTICLE 14**Dédommagement et exécution des amendes**

L'État requis aide, dans la mesure permise par son droit, au dédommagement des victimes du crime et à la perception de peines pécuniaires infligées dans des poursuites pénales.

PARTIE III: PROCÉDURE**ARTICLE 15****Contenu des demandes**

1. Dans tous les cas, les demandes d'entraide contiennent les renseignements suivants :
 - a) l'identification de l'autorité compétente qui a charge de l'enquête ou de la procédure visée par la demande;
 - b) une description de la nature de l'enquête ou des procédures de même qu'un exposé des faits pertinents et une copie des lois applicables;
 - c) le motif de la demande et la nature de l'entraide recherchée;
 - d) une stipulation ayant trait à la confidentialité et, selon le cas, les motifs la justifiant; et
 - e) une indication du délai d'exécution souhaité.
2. Les demandes d'entraide contiennent également les renseignements suivants :
 - a) dans le cas d'une demande de prise de témoignages, de perquisition, fouille et saisie, ou de localisation, de blocage ou de confiscation de produits d'un crime, un exposé indiquant les raisons qui donnent lieu de croire que des éléments de preuve ou les produits du crime se trouvent sur le territoire de l'État requis;